

Commune de Vernines

Procès-Verbal

Séance du 8 Septembre 2026

L'an 2026, le 8 Septembre à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué en date du 01/09/2026, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie sous la présidence de OLLIER Norbert, Maire.

Etaient Présents : M. OLLIER Norbert, Maire, Mmes : BEAUDONNAT Cécile, BEAUDONNAT Sandrine, FAUGERAS Elisabeth, LUGNIER Marianne, TABARD Laëtitia, MM : BALLET Sébastien, CHANTADUC Jacques-François, GIRAUD Vivien, PIQUET Loïc

Excusé(s) ayant donné procuration : M. VOUTE Benjamin à M. PIQUET Loïc

A été nommé(e) secrétaire : Mme TABARD Laëtitia

Quorum : 10 présents sur 11 afférents au Conseil municipal

Ordre du Jour :

- Approbation du PV de la dernière séance
- Projet Classement Lac Servières
- Location appartement T4
- Amortissement - Travaux Territoire Energie
- Modalités de facturation des Coupes de bois
- Coupes de bois 2027
- Travaux 2026
- Travaux 2026 au titre des Amendes de Police
- Tarifs Eau et Assainissement
- Tarifs Raccordements
- Tableau des Effectifs - Création de Poste
- Questions Diverses

DÉLIBÉRATIONS :

n°2026_050 - Projet de Site Classé du Lac de Servières

Monsieur le Maire expose :

Situé sur la commune d'Orcival, le lac de Servières est un lac naturel de cratère volcanique (un « maar ») parfaitement préservé. Il est issu de la rencontre d'une remontée magmatique avec une source d'eau, engendrant une explosion, il y a environ 12 000 ans. Il s'agit d'un site inscrit au titre du paysage depuis 1932, sur la base d'une loi promulguée en 1930. L'ancienneté de cette protection souligne l'intérêt qu'on lui porte depuis près d'un siècle. La zone inscrite représente un cercle de 700 m de rayon centré sur le milieu du lac : elle ne tient pas compte des réalités topographiques ou des enjeux paysagers. De plus, l'inscription est un niveau de protection relativement faible qui ne génèrent que des avis simples qui ne sont pas nécessairement suivis en cas de travaux.

C'est pourquoi la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Puy-de-Dôme a demandé à renforcer son niveau de protection en 2014, en l'intégrant à la liste des sites à classer du département. Cette demande a été confirmée par le ministère en charge des sites lors de la publication des listes régionales en 2019. Cette même année, le Département du Puy-de-Dôme s'est porté acquéreur du lac qui est alors devenu un Espace Naturel Sensible géré par le Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne. Une première série de travaux a été effectuée pour protéger les rives du lac et reculer les aires de stationnement.

Ces premières initiatives stabilisées, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement a alors entamé une mise à jour des études paysagères du secteur au cours de l'année 2023. Ensuite un travail de concertation a été mené sous l'égide de Madame la Sous-Préfète d'Issoire pour définir un périmètre de classement pertinent, au titre du paysage. Les échanges ont également intégré la communauté de communes Dôme-Sancy-Artense, le Département du Puy-de-Dôme, le Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne, la Chambre d'agriculture et l'Office National des Forêts.

Sur la base des articles L. 341-1 et suivants du Code de l'environnement, Madame la Sous-Préfète d'Issoire a officiellement saisi la commune pour délibération en date du 22 juillet 2026. Une proposition de périmètre à l'échelle cadastrale et une note de présentation de la future enquête publique ont été jointes à cette demande.

Le projet de classement du lac de Servières couvre 780 hectares sur les communes de Saulzet-le-Froid, Vernines et Orcival. Le périmètre choisi, le lac et l'estive voisine, forme un vaste espace ouvert entouré de forêt. La protection vise à protéger ce paysage et l'écrin forestier qui l'entoure en s'appuyant sur des limites topographiques ou fonctionnelles simples. Ainsi, la limite Nord correspond à la route départementale, la limite Est au bois de Pessade qui est visible depuis les rives du lac, la limite Sud est le puy de Baudet et la limite Ouest s'appuie sur des voiries forestières et la route départementale.

Chaque site classé est unique et doit faire l'objet d'une gestion adaptée, en s'appuyant sur le Code de l'environnement, car il n'est pas accompagné d'un règlement écrit dédié. L'objectif est de transmettre aux générations futures un site ayant conservé les caractéristiques qui ont motivé son classement. La loi de référence du 2 mai 1930 pose le principe suivant : « *Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale* ». C'est la principale différence entre un site inscrit et un site classé : on passe d'un régime de déclaration (générant des avis simples) à un régime d'autorisation. Mais l'objectif n'est pas de figer le territoire : il est de garantir la protection des éléments qui font sens et composent le paysage du lac de Servières.

Ainsi, la réglementation en site classé distingue ce qui relève de la gestion courante, ce qui nécessite une autorisation préfectorale et les projets plus importants qui sont soumis à autorisation ministérielle. Au vu de la typologie du site, le projet présente 3 composantes principales :

- la surface en eau et ses abords immédiats. Ce compartiment bénéficie du plan de gestion de l'ENS piloté par le Conseil départemental, qui rejoint les mêmes objectifs que le site classé,
- l'écrin forestier, presque totalement public. L'objectif ici est d'agrémenter les aménagements forestiers sur 20 ans, favorisant un couvert forestier continu, à l'image des autres sites classés du département.
- la surface agricole. Le projet de classement intègre une estive dont l'activité est considérée comme de la gestion courante en dehors des éventuels travaux physiques (terrassements, constructions etc.).

Enfin, il est important de souligner que le classement ne réglemente pas les usages et les activités diverses (sport, chasse, pêche, cueillette, circulation des personnes et des véhicules...). Il ne vise que les travaux physiques, susceptibles de modifier l'état des lieux.

Avant de soumettre ce projet de classement à enquête publique et de poursuivre son instruction aux niveaux départemental (Commission départementale de la nature, du paysage et des sites) et national (Commission supérieure des sites, perspectives et paysages, Conseil d'État), il convient que chaque commune concernée délibère sur le principe du classement.

Le projet de classement du lac de Servières vise à protéger un site iconique du département à travers un outil juridique particulièrement adapté au lieu et complémentaire aux moyens de gestion déjà mis en place par le Conseil départemental. En effet, le site classé permettra de réglementer les travaux envisagés sur place et l'ENS favorise la biodiversité à travers la gestion du public et des usages récréatifs.

Le périmètre proposé au classement dépasse largement le seul plan d'eau pour intégrer les enjeux paysagers et couvrir l'intégralité des zones visibles depuis les rives du lac. Ainsi, c'est un joyau mais également tout son écrin qui seront préservés pour les générations futures.

Où de cet exposé, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le principe du classement du lac de Servières et ses abords,

- d'approuver le périmètre définissant les limites du site à classer.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Après réception en Sous-Préfecture d'Issoire, le 14/09/2026

Après mise en ligne, le : 15/09/2026

n°2026_051 - Logement T4

Monsieur le Maire rappelle que le logement T4 au dessus de la mairie est libre de locataire.

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal la demande de location de Madame COURTADON Emmanuelle pour reprendre le logement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- décide de louer le logement T4 situé au dessus de la mairie à Madame COURTADON Emmanuelle à compter du 1^{er} Septembre 2026,
- fixe le montant de la location mensuelle à **500€ (cinq cents euros / mois), hors charges,**
- charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Après réception en Sous-Préfecture d'Issoire, le 14/09/2026

Après mise en ligne, le : 15/09/2026

n°2026_052 - Travaux d'Electrification : Durée d'Amortissement

Monsieur le Maire rappelle la cadence des amortissements des travaux d'électrification réalisés par le territoire d'énergie Puy-de-Dôme. Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'actualiser la durée d'amortissement.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, définit la durée d'amortissement des travaux d'électrification conduits par le territoire d'énergie Puy-de-Dôme à :

- Valeur inférieure à 1 000€ TTC : durée d'amortissement 1 an
- Valeur supérieur à 1 000€ TTC : durée d'amortissement 15 ans

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Après réception en Sous-Préfecture d'Issoire, le 14/09/2026

Après mise en ligne, le : 15/09/2026

n°2026_053 - Convention de Mandat pour l'établissement et l'émission de la Facturation par l'Office National des Forêts pour des recettes issues des ventes de bois

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Vernines est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office National des Forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,
Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,
Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,
Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, **à l'établissement et à l'émission des factures** relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur **pour toute la durée du mandat** électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :

Le conseil municipal **approuve** les termes de **la convention de mandat de facturation** annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

La présente délibération sera transmise à l'ONF

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Après réception en Sous-Préfecture d'Issoire, le 14/09/2026

Après mise en ligne, le : 15/09/2026

n°2026_054 - Assiette des Coupes 2027 pour les Forêts relevant du Régime Forestier

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du programme de coupe proposé pour l'année 2027 par l'Office National des Forêts pour les forêts relevant du régime forestier, proposition jointe à la présente délibération.

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que les modes de ventes à l'ONF ont évolué depuis le 01/01/2019. Les ventes par adjudication ou appels d'offre prennent désormais la forme de ventes publiques de gré à gré par soumissions avec mise en concurrence.

Les ventes de gré à gré hors ventes publiques (ventes « simples ») restent également en vigueur, pour pouvoir commercialiser des lots de faible valeur ou restés invendus.

Monsieur le Maire précise que pour les bois vendus ou délivrés façonnés une délibération complémentaire sera nécessaire pour fixer les conditions d'exploitation (à l'entreprise, en régie, maîtrise d'œuvre, financement ...).

Monsieur le Maire rappelle que la délivrance de produits (art. L 145-1 à 145-3 du code forestier) correspondants à des bois de qualité "chauffage" doit faire l'objet d'une délibération afin de fixer le rôle d'affouage ainsi que les modalités de réalisation de l'affouage (règlement d'affouage dont mode de partage, désignation des bénéficiaires solvables, montant des taxes d'affouages ...).

De plus, les bois délivrés ne peuvent être utilisés que pour les besoins ruraux et domestiques des bénéficiaires qui ne peuvent en aucun cas les revendre.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Accepte** l'ensemble des propositions de coupes comme mentionnées dans la proposition jointe à la présente délibération, concernant l'assiette de coupes et leur destination et mode de vente, pour l'année **2027**, à savoir sur les parcelles forestières F3, F4, V1, V5,
- **Accepte** l'ensemble des destinations de coupes comme mentionnées dans la proposition jointe à la présente délibération
- **Fixe** la délivrance de produits correspondants à des bois de qualité "chauffage" ultérieurement au vu des données du martelage.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Après réception en Sous-Préfecture d'Issoire, le 14/09/2026

Après mise en ligne, le : 15/09/2026

n°2026_055 - Demande de Subvention dans le cadre de la répartition du produit des Amendes de Police

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal le projet d'aménagement de sécurité du stationnement devant le cimetière sur la RD 74, afin d'améliorer la sécurité routière et piétonnière.

Monsieur le Maire propose de solliciter un financement auprès du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme dans le cadre de la répartition du produit des Amendes de Police.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- approuve le programme de travaux de sécurisation routière aux abords du cimetière sur la RD 74, pour un montant total de 12 608,00€ HT, soit 15 129,60€ TTC
- donne pouvoir à Monsieur le Maire pour assurer l'exécution de la présente décision et déposer le dossier de demande de subvention au titre de la répartition des amendes de police auprès du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Après réception en Sous-Préfecture d'Issoire, le 14/09/2026

Après mise en ligne, le : 15/09/2026

n°2026_056 - Tarif de la Redevance sur la Consommation d'Eau Potable et de la Redevance pour la Performance des réseaux d'Eau Potable - Année 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L213-10-4 et 5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à 7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau, de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue, mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

– Une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- Le tarif est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- L'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

– Et deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
- il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,32 €/m³ pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,10 €/m³ pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est de **0,79** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevalet pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable, il doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5% en métropole, le cas échéant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'appliquer la **redevance pour consommation d'eau** d'un montant de **0,32 €/m³** à l'ensemble des volumes facturés au cours de l'année 2026, sauf pour les volumes comptabilisés spécifiquement pour les activités d'élevage;
- de fixer à **0.079 €/m³** la contre-valeur correspondant à la « **redevance pour performance des réseaux d'eau potable** » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Après réception en Sous-Préfecture d'Issoire, le 14/09/2026

Après mise en ligne, le : 15/09/2026

n°2026_057 - Tarif EAU 2026

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'actualiser les prix liés à la consommation d'eau pour l'année 2026.

Monsieur le Maire rappelle la décision du Conseil Municipal concernant le tarif des redevances sur la consommation d'eau potable et pour la performance des réseaux d'eau potable (délibération n° 2026_056)

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité de fixer les prix suivants :

- Abonnement annuel 1^{er} compteur : 30 € (trente euros)
- Abonnement annuel compteurs supplémentaires : 20 € (vingt euros)
- Consommation par abonné :
 - de 0 à 120 m³ : 1.30€/m³
 - de 120 à 600 m³ : 0.40€/m³
 - au dessus de 600m³ : 0.20€/m³
- Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau : 0.05€/m³ (sur tous les mètres cubes facturés)
- Redevance sur la consommation d'eau potable : 0.32€/m³ (sur tous les mètres cubes facturés excepté ceux destinés aux activités d'élevage, s'ils font l'objet d'un comptage spécifique; reversées à l'Agence de l'Eau)
- Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable : 0.079€/m³ (sur tous les mètres cubes facturés et reversées à l'Agence de l'Eau)

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Après réception en Sous-Préfecture d'Issoire, le 14/09/2026

Après mise en ligne, le : 15/09/2026

n°2026_058 - Tarif de la Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif - Année 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau, de collecte et de traitement des eaux usées, modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- Une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- Et deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé à 0,28 € par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est 0,413 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevalet pour la redevance pour performance des systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% en métropole.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de fixer à 0,116 €/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Après réception en Sous-Préfecture d'Issoire, le 14/09/2026

Après mise en ligne, le : 15/09/2026

n°2026_059 - Tarif Assainissement Collectif - Année 2026

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'actualiser les prix liés à l'assainissement collectif pour l'année 2026.

Monsieur le Maire rappelle la décision du Conseil Municipal concernant le tarif de la redevance pour la performance des réseaux d'assainissement collectif (délibération n°2026_58).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de fixer, pour l'année 202465, les prix suivants :

- Assainissement collectif : **1,20 € (un euro et vingt cts)** le m³ d'eau consommé par habitation raccordable au réseau d'assainissement collectif du Bourg et du village de Neuville,
- Redevance pour la Performance des systèmes d'assainissement collectif : **0,116€/m³** (facturée aux abonnés raccordables au réseau d'assainissement collectif du Bourg et de Neuville et reversée à l'Agence de l'Eau)

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Après réception en Sous-Préfecture d'Issoire, le 14/09/2026

Après mise en ligne, le : 15/09/2026

n°2026_060 - Tarifs Raccordements aux réseaux d'Eau et d'Assainissement Collectif - 2026

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal les délibérations fixant les tarifs pour les raccordements aux réseaux d'eau et d'assainissement collectif.

Monsieur le Maire rappelle la procédure lors d'une demande de nouveau branchement.

Monsieur le Maire propose de réviser les tarifs de raccordement.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide qu'à compter du 20/09/2026 :

- à chaque demande de raccordement aux réseaux pour une maison d'habitation (résidence principale ou secondaire / logement vacant), la commune assurera l'extension et installera un compteur d'eau et/ou un collecteur pour les eaux usées en limite de propriété,
- dès réception d'une demande de branchement au réseau d'eau, cette dernière fera l'objet d'une étude, qui veillera à installer le nouveau compteur en limite de propriété. En cas de travaux sous maîtrise d'oeuvre communale, l'installation du boîtier-regard sera réalisée par la commune et l'installation du compteur par un professionnel simultanément,
- le tarif de raccordement est fixé à 1 500 € (mille cinq cents euros) pour l'assainissement collectif,
- le tarif de raccordement pour l'eau potable des nouvelles maisons d'habitation est fixé à 1 500 € (mille cinq cents euros) forfaitairement (compteur compris) pour les 30 premiers mètres. Chaque mètre supplémentaire sera facturé 30 € (trente euros),

- pour la réhabilitation d'un logement vacant, une demande de vérification du raccordement d'eau potable doit être effectuée auprès de la mairie. Le tarif de mise en conformité du raccordement pour l'eau potable des immeubles vacants en rénovation est fixé à 1 500€ (mille cinq cents euros), pour l'installation du compteur d'eau en limite de propriété. En cas d'impossibilité technique d'installer le compteur d'eau en limite de propriété, une étude de faisabilité technique et budgétaire sera discutée en conseil municipal.
- pour les parcelles non constructibles, selon le document d'urbanisme de la commune, chaque demande de raccordement au réseau d'eau potable fera l'objet d'une étude de faisabilité technique et budgétaire et d'une décision du conseil municipal.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Après réception en Sous-Préfecture d'Issoire, le 14/09/2026

Après mise en ligne, le : 15/09/2026

n°2026_061 - Travaux 2026 - Choix des Entreprises

Monsieur le Maire rappelle le programme de travaux 2026.

Monsieur le Maire rappelle la procédure des marchés publics d'un montant inférieur à 100 000 € HT.

Madame Cécile BEAUDONNAT se retire de la séance et ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- **Retient** l'entreprise RDL Beaudonnat pour les travaux de réfection de la toiture de la mairie pour un montant de 75 569,14€ HT soit 90 682,97€ TTC,
- **Retient** l'entreprise RDL Beaudonnat pour les travaux de réfection de la toiture de l'ancienne mairie école pour un montant de 42 706,06€ HT soit 51 247,27€ TTC, d'isolation de l'ancienne mairie école pour un montant de 10 046,66€ HT soit 12 055,99€ TTC,
- **Donne** pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente décision et signer les devis.

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

Après réception en Sous-Préfecture d'Issoire, le 14/09/2026

Après mise en ligne, le : 15/09/2026

QUESTIONS DIVERSES :

→ Approbation du PV de la séance du 8 juillet 2026

à l'unanimité

→ Tableau des Effectifs

Les élus échangent sur les départs prochains des agents communaux et de leur mode de remplacement.

→ Travaux et Aménagement

- Pose de 2 poteaux au four de Neuville pour sécuriser le ramassage scolaire, et installation d'un panneau « Cédez le passage » à l'intersection de la Rue de Chandellas et de la rue descendant de la Place de la Banne.
- Prévoir un emplacement dédié au dépôt de branches pour les particuliers aux Combes.

- Proposition d'offre d'achat au propriétaire du terrain situé derrière l'atelier communal.
- Débat prévu au prochain conseil municipal concernant le projet de panneaux photovoltaïques.
- Entretien du petit mobilier urbain planifié lors de la future journée citoyenne.

→ Point Financier

Présentation du bilan au 31 août 2026

→ Communication et Vie Associative

- Fixation du calendrier pour le lancement du bulletin municipal et étude sur la mise en ligne d'un planning de réservation des salles communales.
- Élaboration prochaine du Plan Communal de Sauvegarde (PCS).
- Organisation d'une réunion de concertation en septembre avec les associations et la responsable de la bibliothèque.
- Demande de rencontre avec l'association des Conscrits afin de résoudre les difficultés de gestion de la salle mise à leur disposition.
- Réunion tenue avec la mairie d'AURIERES et la MFR pour cadrer le fonctionnement de la cantine (rédaction d'un règlement en cours).
- En raison de travaux prévus en juin 2027, la cantine de la MFR ne pourra pas accueillir les enfants sur place mais continuera d'assurer la préparation des repas (une solution de substitution sera proposée).
- Le Conseil municipal a rejeté le recours gracieux déposé par un habitant de Vernines à l'encontre de la déclaration préalable DP 063451260 0005 relative à l'installation d'un pylone de téléphonie mobile.

Séance levée à: 0:00

Procès-Verbal arrêté le 07/10/2026

Le Président
OLLIER Norbert, Maire



Le Secrétaire
Mme TABARD Laëtitia

A handwritten signature in blue ink, which appears to read "Laëtitia", is written over the text of the secretary's name.